

## 22. Partage de biens immobiliers

Esther Garel (Paris)

[P.Heid. Inv. Kopt. 70](#)

19,5 × 13 cm

Hermoupolis

VIII<sup>e</sup> siècle

planche XXIV

Le document présenté ici est un arrangement légal (*dialysis*) entre une sœur, Trashe, et son frère, Gabriel, et plus précisément un partage de biens (*merismos*), qui intervient vraisemblablement à la suite d'un héritage. L'état lacunaire du papyrus ne permet pas de comprendre en détail l'affaire exposée ni comment tous les personnages s'y rapportent. En plus de Trashe et Gabriel, deux autres personnages sont mentionnés : Eusebe (l. 5) qui pourrait être leur père à tous les deux et celui dont ils héritent les biens ; Enôch (l. 10), mari, sans doute de Trashe, dont le rôle n'est pas clairement compréhensible. Les biens à partager comportent apparemment une maison, ou une partie de maison, puisqu'il est fait mention d'une *exhedra* (l. 10). Les différentes indications géographiques (l. 7  $\xi\bar{\nu}$   $\pi\alpha$   $\epsilon\mu\bar{\nu}\tau$  ; l. 10  $\tau\tau\omicron$   $\bar{\nu}\epsilon\mu\bar{\rho}\iota\tau$   $\tau\eta\rho\varsigma$ ) vont aussi dans ce sens. Ces biens sont partagés en deux moitiés (l. 6  $\alpha\lambda\alpha$   $\tau\omicron$   $\xi\eta\mu\iota\varsigma\gamma$   $\mu\epsilon\rho\omicron\varsigma$ ) entre le frère et la sœur.

Ce type de document n'est pas pour nous surprendre, bien qu'il soit assez peu attesté dans la région d'Ashmunein; il l'est beaucoup plus dans la région thébaine. Des biens immobiliers pouvaient en effet appartenir à plusieurs propriétaires, notamment dans le cas d'héritiers multiples, sans que leur soit attribuée une part individuelle. Un partage des biens pouvait intervenir si les propriétaires le souhaitaient; un tel partage, s'il était décidé à l'amiable et avec l'accord des différentes parties, n'avait pas nécessairement besoin de faire l'objet d'un acte écrit. C'est pourquoi on ne possède pas beaucoup de documents de ce genre<sup>1</sup>. P.KRU 24 est un partage à l'amiable, entre deux demi-sœurs, d'une maison et d'une cour héritées de leur grand-mère maternelle. L'une reçoit la partie nord de la maison, l'autre la partie sud (cf. l. 124 et suiv.) ; ce document est désigné comme une  $\pi\bar{\alpha}\sigma\iota\varsigma$  (un acte de vente). P.KRU 35 est aussi un partage à l'amiable, entre une nièce et sa tante, d'une maison dont elles ont hérité : l. 22–24  $\alpha\eta\pi\iota\theta\epsilon$   $\mu\eta$   $\nu\epsilon\mu\epsilon\rho\eta\gamma$  |  $\xi\eta$   $\omicron\gamma\tau\omega\tau$   $\eta\bar{\rho}\eta\tau$   $\epsilon\tau\rho\epsilon\eta\pi\omega\omega$   $\pi\eta\iota$   $\nu\eta\epsilon\eta\mu\alpha\kappa$ ( $\lambda\rho\iota\omicron\varsigma$ ) |  $\epsilon\chi\omega\eta$ , « nous nous sommes entendues d'un commun accord pour partager entre nous la maison de notre défunt ». Il est ajouté que leurs maris respectifs s'engagent à assumer les coûts d'entretien du mur commun avec le voisin du nord. Ce document, comme le nôtre, est désigné comme une  $\delta\acute{\iota}\alpha\lambda\upsilon\sigma\iota\varsigma$ . CPR IV 179, 180 et 181 sont sans doute à rapprocher de ce type de documents. Cependant, la plupart du temps, les arrangements concernant un partage de propriété interviennent plutôt à la suite d'un litige entre les héritiers qui portent leur affaire devant une tierce personne ou un arbitre<sup>2</sup>, afin qu'il la tranche<sup>3</sup>. En ce qui concerne notre texte, il est difficile, à

1 W. Till, *Erbrechtliche Untersuchungen*, Wien 1954, 14. C'est ce que Gagos et van Minnen appellent “negotiation”, cf. T. Gagos - P. van Minnen, *Settling a dispute. Toward a legal anthropology of Late Antique Egypt*, Ann Arbor 1994, 30.

2 Ce que Gagos et van Minnen qualifient respectivement de “mediation” (ou “conciliation”) et de “arbitration in the strict sense” (ibid., p. 30–31).

cause de son état lacunaire, de savoir si le partage intervient après une dispute entre les héritiers ou non. L'emploi de l'expression ἀμαχως και αφιλονικως (l. 8) pourrait faire penser que l'accord s'est fait sans litige préalable. Cependant la présence du terme διηγημα (l. 3), s'il faut bien lui donner le sens de "procès-verbal", ou une signification approchante, nous situe dans un contexte plus proprement judiciaire, et semble plaider en faveur d'un contentieux.

Tous ces documents sont ordinairement désignés par le terme générique διάλυσις (littéralement « transaction », lat. *transactio*), parfois précisé par d'autres termes, tels que ἀμεριμνία ou μερισμός, ou même par les termes πρᾶσις ou ὠνή (vente), dans la mesure où leur formulaire est semblable à celui des contrats de vente<sup>4</sup>. La différence principale avec notre texte est qu'ils sont rédigés comme des actes bilatéraux de style subjectif (ce sont les premières et deuxièmes personnes qui sont employées, cf. P.KRU 24, 34 : ἐνογωω αγω ἐπιπῶε; CPR IV 179, 1: παῖ πῆ μερισμος πτανμοτ[νεϛ]). Notre texte, lui, est rédigé à la troisième personne comme un acte unilatéral de style objectif (cf. l. 6: μη νεγερηγ, l. 8: αγωγωω).

Le texte de notre document est aussi fortement empreint de grec, comme c'est souvent le cas dans les documents juridiques qui s'inspirent de documents rédigés en cette langue. Non seulement, on y trouve des expressions entières qui ont conservé leur syntaxe grecque (telle que ἀνα το ζημισγ μερος, ou ἀμαχως και αφιλονικως), mais il emploie aussi des mots grecs dont c'est la première ou l'une des premières attestations dans les documents coptes : c'est le cas de ζομολογημα et διηγημα (l. 3) ou de l'expression ἀμαχως και αφιλονικως (l. 8). Cette dernière n'est même pas attestée exactement sous cette forme dans les documents grecs et possède une résonance littéraire indubitable.

Le document provient d'Ashmunein comme l'indique la mention de cette ville à la l. 7, et comme le confirme la non assimilation du η devant labiale, trait linguistique typique des documents de cette région.

Le texte est écrit sur le recto d'un papyrus brun clair. Seule la marge gauche est conservée; manquent à peu près un tiers du document à droite, ainsi que le début et la fin du document dans une proportion qu'il est difficile d'évaluer. Onze lignes de texte sont conservées, écrites perpendiculairement aux fibres. L'écriture est quadrilinéaire, légèrement penchée vers la droite et comporte de nombreuses ligatures. De manière générale, la main semble exercée et est à attribuer au VIII<sup>e</sup> siècle. Concernant la paléographie, il est aussi intéressant de noter la forme de la surligne qui se réduit quasiment à un point, décalé sur la droite de la lettre qu'elle surmonte (cf. l.4 τραωε μ̄ν γαβρηλ, l.6 ζ̄ν πσα εμ̄π̄τ).

3 W. Till, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 15 et suiv.

4 *Ibid.*, p. 14–15.

-----  
 ↓ [ ± 10 ], [ . ], ΝΙΜ [ . . . ] Χ . . . . [ ca. ? ]  
 ΜΕΡΙΣΜΟΣ ΕΦΘ ΝΔΙΑΛΥΣΙΣ Η . . . ΟΥΜΕΡΟΣ . . . ΟΥ[ . ] . . [ ca. ? ]  
 ΖΙ ΖΟΜΟΛΟΓΗΜΑ ΝΙΜ ΝΕΥΗΤΟΥ ΠΡΟΣ ΘΕ ΕΡΕ ΠΔΙΗΓΗΜΑ ΝΠΩΔ[ΧΕ<sup>?</sup> ca. ? ]  
 ΕΤΟΟΥ ΤΡΑΦΕ ΜΝ ΓΑΒΡΙΗΛ · ΝΕ ΣΗΗΓ ΝΝΕΥΕΡΗΓ ΖΙΤΗ[ ca. ? ]  
 5 ΕΥΣΕΒΕ ΠΕΤΕΥΜΟ[Υ]ΤΕ ΕΡΟΥ ΧΕ ΠΕΜΠΟ ΠΚΟΡΗΥΣ ΠΩΥ · ΓΑΒΡ[ΙΗΛ ca. ? ]  
 ΜΝ ΝΕΥΕΡΗΓ ΑΝΑ ΤΟ ΖΗΜΙΣΥ ΜΕΡΟΣ ΜΝ ΔΙΚΑΙΟΝ ΝΙΜ[ ca. ? ]  
 ΖΝ ΠΣΑ ΕΜΝΤ ΝΠΒΕΝ ΕΤΟ ΝΜΕΡΟΣ ΝΤΙΠΟΛΙΣ ΤΑΙ ΩΜΟΥΝ [ ca. ? ]  
 ΑΜΑΧΩΣ ΚΑΙ ΑΦΙΛΟΝΙΚΩΣ ΕΤΒΕ ΠΑΪ ΑΥΟΥΩΩ ΝΣΗ . ΝΤ . . . [ ca. ? ]  
 ΖΙ ΖΟΤΕ ΖΙ ΒΙΑ ΖΙ ΑΠΑΤΗ ΖΙ ΠΕΡΙΓΡΑΦΗ ΖΙ ΣΥΝΘΑΡΠΑΓΗ *vacat* Ω[ ca. ? ]  
 10 ΝΕΝΩΧ ΠΕΣΖΑΪ ΤΤΟ ΝΕΜΖΙΤ ΤΗΡΣ ΕΤΕ ΤΑΪ ΤΕ ΟΥΕΖΕΔΡΑ ΤΗΡΣ [ ca. ? ]  
 . . [ . . ] Κ Ν[2/3] . . . . . ΖΙ . [ . . . ] . [ . . . ] . . . Ε[ . . ] . . [ . . . . . ] . [ . ] . . . ΧΝ[ ca. ? ]  
 -----

2 μερισμός, διάλυσις, μέρος ? 3 όμολόγημα, προς, διήγημα 5 κουρεύς ? 6 άνά, τὸ, ήμισυ, μέρος, δίκαιον  
 7 μέρος, πόλις 8 άμάχως, και, άφιλονίκως, 9 βία, άπάτη, περιγραφή, συναρπαγή 10 έξέδρα

« [...] partage qui est une *dialysis* [...] ou tout accord en eux, comme le procès-verbal<sup>?</sup> [...] Trashe et Gabriel, frère et soeur entre eux [...] |<sup>5</sup> Eusebe, celui que l'on appelle le muet, le barbier<sup>?</sup>, à lui<sup>?</sup>. Gabriel [...] l'un avec l'autre, chacun la moitié, avec tous les droits [...] du côté ouest de Pben<sup>?</sup> qui fait partie de cette ville d'Ashmunein [...] sans conflit ni querelle. C'est pourquoi ils ont voulu [...] ni peur, ni violence, ni tromperie, ni subterfuge, ni fraude. [...] |<sup>10</sup> Enôch, son mari, toute la partie nord, ie toute l'exèdre [...] »

2 μερισμός εφο νδιαλύσις On a ici la désignation exacte du type de document auquel on a affaire ; il s'agit d'un partage de biens. Le terme μερισμός, employé essentiellement dans des affaires concernant un héritage, précise le terme plus général διαλύσις. Ce dernier peut en effet être employé dans d'autres contextes et désigne plus largement la troisième et dernière partie d'une procédure d'arbitrage, i.e. le document par lequel les parties en litige acceptent un règlement à l'amiable de leur conflit, après le compromis (κομπρόμισσον, *compromissum*) et la sentence de l'arbitre (όρος, *sententia arbitri*)<sup>5</sup>. Ce genre de procédure était particulièrement utilisé dans le cas de litige entre les membre d'une même famille, pour des raisons de coût, de facilité et de rapidité<sup>6</sup>, et souvent à l'occasion d'un héritage qui obligeait les héritiers

5 B. Palme, Law and Courts in Late Antique Egypt, in: B. Sirkes (ed.), Aspects of law in late antiquity: dedicated to A.M. Honoré on the occasion of the sixtieth year of his teaching in Oxford, Oxford 2008, 69–70; J. Urbanik, Processo o compromesso ? Alternative risoluzione dei conflitti e tutela dei diritti nella prassi della tarda antichità, in: G. Thür, Symposion 2005, Wien 2009, 379–386.

6 B. Palme, id., p. 71.

à redistribuer la propriété des biens entre eux<sup>7</sup>. On rencontre le terme μερισμος à plusieurs reprises dans des arrangements légaux (*dialyseis*) thébains datant de la période arabe (VIII<sup>e</sup> siècle): P.KRU 37, 87–88 : πειεγραφον μερισμος | ετογο νδιαλγισ, « ce document de partage qui est une *dialysis* ». Ce document concerne le partage d'un héritage paternel entre un fils et sa mère. P.KRU 39, 5 : πειεγραφον μερισμος ετο νδιαλγισ. Dans ce texte, il est question du partage d'une maison entre les héritiers d'un certain Germanus (pour des attestations du terme μερισμος, cf. aussi l. 40, 62, 68). P.KRU 40 concerne la même affaire, et on retrouve la même désignation du document à la l. 8. Voir aussi P.KRU 41, 11–12, qui est aussi un arrangement légal à l'occasion d'un héritage; P.KRU 45, 8–9: πεεγραφον νδιαλγισ μερισμος (cf. aussi l. 43–44 et 59). De même P.KRU 47, 5–6: πειεγραφον | μερισμος et 66: πειμερισμος, dans lequel Daniel et Takoum se partagent une maison en deux moitiés, cf. l. 14–15 : νπειρε προσ θε ντανπειθε μη νενερηγ ταρενρ πχοεις ντηνωε μημη μη τηνωε μπανη, « ainsi, comme nous sommes convenus entre nous d'être propriétaires de la moitié de la maison et de la moitié de la cour », ce qui n'est pas sans rappeler l'expression ανα το γημισγ μερος de notre document. On trouve aussi μερισμος seul dans deux documents de Moyenne-Egypte: CPR IV 179, 1 (partage d'un héritage de biens meubles, VII<sup>e</sup> siècle): παϊ πε πμερισμος ντανμοτ[μεγ ca.?), « Voici le partage [sur lequel] nous nous sommes entendus ». CPR IV 180 est le même type de document et présente la même formule, l. 20: παϊ πε πμερισμος [ ? ]. L'état très lacunaire du document rend son interprétation difficile. On le rencontre aussi dans des partages de propriété grecs: P.Cair.Masp. III 67313 (partage d'un héritage entre deux frères), 14–16 : αυτα | τα [πραγματα διαμερισθηναι ε]φ' η[μ]ισειας μοιρας | δι[ι]κ[α]ι[ω] μερι[σ]μ[ω], « diviser les biens mêmes en deux parties par un partage équitable »; P.Petra III 38 (559), 45 : τονδε τον ενγραφον διαμερισμ[ον]. Le seul document dans lequel les deux termes μερισμός et διάλυσις sont employés est aussi un acte de partage d'un héritage, P.Par. 20 (Panopolis, 600), l. 3: ποιουνται προς εαυτους την αιωνιον διαλυσιν, et l. 10–13 : δι' ακριβεστατου μερισμου γεγενημενου μεταξυ αυτων παντων | των πατρων και μητρων αυτων πραγματος εκαστος ουν απειληφεν το επιβαλλον | αυτω μέρος τρίτον πάσης της καταλειμμένης αυτης παρ' αυτων ελαχιστης υποστάσεως, « grâce à un partage très exact, intervenu entre eux, de tous les biens de leur père et de leur mère, chacun a donc reçu le tiers qui lui était destiné de toute la même humble propriété léguée par eux ».

3 ρι ρομολογημα νιμ νρητογ προσ θε ερε νδινημα νπωα[χε ? On ne trouve que quelques occurrences du terme ρομολογημα en copte, et il est toujours employé pour désigner le type de document. Or il me semble que l'emploi est différent ici, dans la mesure où il est coordonné à un autre terme qui se trouvait dans la lacune à la fin de la l. 2, qu'il est déterminé par νιμ, et qu'il reste à définir le statut de νρητογ. Il me semble qu'un élément de réponse peut-être apporté par la comparaison avec les documents grecs. On trouve en effet ce terme dans le même type de document que le nôtre, un arbitrage dans le cadre d'un héritage, P.Mich. XIII 659 (Antinoopolis VI<sup>e</sup> siècle), 284–285 et 293–294 : εθεμην ταυτην την διαλυτικην ομολογίαν | επι πασι τοις εμπεριχομενοις αυτη επερωτήμασι και ομολογ[ήμασι], « j'ai établi cette *homologie* d'arbitrage, concernant toutes les stipulations et tous les accords qui y sont contenus »; voir aussi P.Cair.Masp. II 67156 (règlement de compte, Antinoopolis

7 T. Gagos - P. van Minnen, *Settling a dispute*, p. 38–39.

570), 3–4 : [τα]ύτην τί[θ]ενται καὶ ποιοῦνται π[ρὸς ἀλ]λήλου[ς τ]ῆν ἀντισ[ύ]γγραφ[ον κοινήν] ἀπλήν ὁμ[ο]λογία[ν] οἱ ἀφ’ ἐκ[ατέ]ρ[ου μ]έρους, ἐπὶ τοῖς ἐξῆς δηλουμέ[ν]οις | [συ]μφών[οις] κ[αὶ ὁμο]λογήμασι[ν, ἐφ’] αἷς [περ]ιέχει δι[ασ]τολαῖς ἀπά[σ]αις], « les membres de chacune des deux parties établissent et font mutuellement cette simple *homologie* commune rédigée de concert, concernant tous les compromis et les accords développés ci-dessous, dans tous les articles qu’elle contient »; P.Lond. I 77 (testament, Thèbes VII<sup>e</sup> siècle), 77–78: ἐθέμην τὸ π[α]ρὸν | διαθηκημαῖον γράμμα ἐφ’ οἷς πᾶσι περιέχει κεφαλαίους τε καὶ ὁμολογήμασι, « j’ai établi le présent document testamentaire concernant tous les principaux points et les accords qu’il contient ». On peut donc supposer, sur la base de ces parallèles, que ρομολογημα était coordonné à un terme approchant de ceux employés dans ces textes (ἐπερώτημα, σύμφωνον, κεφάλαιον), que *nim* est l’équivalent du πᾶσι grec, et que *νητοϋ* faisait partie d’une structure syntaxique comparable à celle du verbe περιέχω qu’emploie le grec. C’est la première attestation du mot grec διήγημα dans un document copte. Il est même très peu attesté dans les documents grecs puisqu’on n’en trouve que deux occurrences, dans des documents relativement anciens: P.Princ. III 118, (Hermonthite, II<sup>e</sup> siècle), 9 : [ca.?] τὸ διήγημα[ ἀ]π[ι] ὅλον τὸ βιβλεῖ[διον. . .], « (...) formal statement concerning the entire petition (...) ». L’état très lacunaire de ce document ne permet pas d’en tirer une interprétation satisfaisante, sinon qu’il s’agit d’un appel dans une dispute concernant une propriété, probablement à l’occasion d’un héritage (cf. l. 13: οἱ ἐκείνης υἱοὶ καὶ κληρονόμοι, « ses fils et héritiers »; et dans un fragment de plaidoyer, P.Strasb. IV 276 (début III<sup>e</sup> siècle), 21 : διηγῆματα [τῆς] προαιρέσεως ἀπιστοῦ-. Il est difficile de traduire, vu l’état fragmentaire du document. Mais il faut noter que les deux occurrences de ce terme se situent dans un contexte juridique, et même judiciaire. Ils reflètent les deux sens que peut prendre le terme qui désigne soit la plaidoirie du plaignant dans un procès, soit l’exposé des faits dans une pétition (lat. *narratio*).

4 ετοοϋ τραϋε μῆ γαβρηλ · νε σνηγ ἡνεγερηγ ριτη[ La forme ετοοϋ reste obscure. Faut-il y voir une variante de ητοοϋ ? On aurait alors quelque chose de similaire à ce qu’on trouve dans le testament de Victor, supérieur du monastère de Saint-Phoibammôn à Deir el-Bahari, quand celui-ci désigne ses héritiers, cf. P.Sorb.inv. 2680<sup>8</sup> : ἰακωβ ρωφ[ϣ] [μν] πეტρος ἡσνη[γ] ἡνεγερηγ νε ἡωρηε ἡπμακαριος δαγεια παρον η[τοοϋ Δ]ε ἡπωομηῆτ ἡωρηε \νε/ κατα πνογτε, « Quant à Iakôb et Petros, frères entre eux, ils sont les fils du bienheureux David, mon frère. Et eux trois sont mes fils selon Dieu. » De même, la lacune empêche de comprendre ce qu’introduit la préposition ριτη; peut-être l’origine ou l’ascendance des deux personnages, avec le nom de leur père à la ligne suivante ?

τραϋε fait partie de ces noms propres formés sur des noms abstraits, ici ραϋε, “joie”<sup>9</sup>. Ce nom existe tel quel (ou sous la forme ρηϋε) comme nom masculin. Grâce à l’adjonction de l’article, il possède une forme masculine τραϋε (et ses variantes τρασε, ρηηϋε, ρησε) et une forme féminine<sup>10</sup> que nous avons dans notre texte. Ce nom est assez peu attesté dans les documents coptes, plutôt dans des documents de Moyenne-Égypte: KSB I 688, 3 (inscription

8 Je travaille à l’édition de ce document inédit dans le cadre de ma thèse de doctorat.

9 Heuser, *Die Personennamen der Kopten*, Leipzig 1929, 75.

10 Ibid., p.10–11 et 31.

funéraire de Haute-Égypte); KSB III 1435, 72 (= CPR XII 4, 34, compte de vin IX<sup>e</sup> siècle, provenance inconnue); P.Ryl.Copt. 204 (garantie, Ashmunein), 1 et 8; P.Bal. 192, 10 (lettre). Il existe un nom ταρως dans O.Crum 167, 4 et 475,1, qu'il faut peut-être rapprocher de celui-ci. La forme masculine est mieux attestée. L'orthographe πραως/πρηως se rencontre essentiellement dans des documents provenant de Moyenne-Égypte: P.Mon.Apollo. 60, 5 (garantie, VIII<sup>e</sup> siècle); KSB II 817, 3 (lettre, Wadi Sarga); KSB II 1044, 2 (liste, Hermopolite); P.Ryl.Copt. 312, 1 (lettre, Moyenne-Égypte). Les formes πρασε et πρησε sont plutôt attestées dans des documents thébains; KSB III 1424, 3 (reçu d'impôt, Région thébaine VIII<sup>e</sup> siècle); P.Lond.Copt. I 407; 422; P.KRU 4, 88–89; 39, 81–85; 58, 33.

**5** εγσεβε πετεγμο[γ]τε ερωγ ξε πεμπο πκορηγς πρω La syntaxe n'est ici pas très compréhensible, en particulier le pronom πρω dont on ne comprend pas bien à quoi il se rattache. πεμπο On trouve plusieurs occurrences du terme « muet » comme surnom ou même comme nom dans documents grecs de diverses époques; dans des pétitions anciennes: P.Tebt. II 283 (I<sup>er</sup> siècle avant J-C), 7–8: Πατύνιν (l. Πατύνις) ὁ ἐπικαλούμενον (l. ἐπικαλούμενος) κωφόν (l. κωφός), Patunis, surnommé “le muet”; P.Sijr. 16, 5 (Narmouthis, 155): Θαμοῦνις τις γυνή Κώφου, une certaine Thamounis, femme de Kōphos (du Muet); plus proche de notre texte dans le temps, dans des comptes: P.Mich. XII 651 (Antinoite, IV<sup>e</sup> siècle), 13: Νίλος κωφός (l. κωφός); SB XVI 12429, 8 (Apollonopolis, VII<sup>e</sup> siècle): Σενούθ(ιος) κωφ(ός). πκορηγς S'il s'agit bien du mot grec κουρεύς, « le barbier », on en trouve peut-être une autre attestation, sous la forme κωρηως, dans P.Lond.Copt. I 1094, une liste de personnes avec leur fonction, provenant d'Ashmunein.

**6** μῆ νεγερηγ ανα το ζημισγ μερος μῆ δικαιον νιμ[ La syntaxe grecque a été ici intégrée directement dans le copte, avec le sens de ἀνά distributif. On trouve une seule autre attestation de cette exacte expression dans les documents coptes, CPR IV 177, 25–26 (testament, VII<sup>e</sup> siècle) : ναμερατε νσνηγ α[η]αστασε μη φενογτ[ε σεναρ χοεις] | ερωογ ανα το ημισγ μερος, « mes bien-aimés frères Anastase et Shenoute en seront propriétaires de la moitié chacun ». On trouve des formules proches dans d'autres documents, essentiellement des ventes ou des baux de location ainsi que des partages de biens. Il est intéressant de noter que très souvent la syntaxe du grec est conservée mais n'est plus sentie par le copte qui rajoute un article π- devant l'article grec τό; P.KRU 10, 22 (contrat de vente de terrain), 22.24.34.37.44: πτο ημισγ μερος; P.KRU 41 (partage après un arbitrage, VIII<sup>e</sup> siècle), 66: πγτο ημισγ μερος; P.KRU 47 (partage, VIII<sup>e</sup> siècle), 60–61 : ετβε πτο ημισγ μερος μπη μη πανε, « au sujet de la moitié de la maison et de la cour » ; dans d'autres cas, le groupe est inclus dans la syntaxe copte, mais très souvent sans le η- d'adjectivation, P.Ryl.Copt. 158 (bail de location, Ashmunein), 15. 25. 34–35 : πογημισγ μερος ; mais 31 : πογημισγ δε ημερος; CPR IV 181 (partage de biens), 3: ηγχι πειρημισγ μερος, « tu recevras cette moitié »; 6: ηγπ χοεις επρημισγ μ[ερος], « tu seras propriétaire de la moitié ». Cette expression est aussi utilisée dans les documents grecs, particulièrement dans les baux de location, et plus rarement dans les arbitrages: – P.Mich. XIII, 666, 18–19 (Bail de location de terrain, Aphrodité, 616–646): τῶν (l. τὸν) καρπὸν τῶν φοινίκων καὶ τοῦ | πομαρίου (l. πομαρίου) μερισθῆναι εἰς ἡμᾶς ἀνὰ τὸ ἡμισυ μέρος « et la récolte des dattiers et du verger d'être divisée en deux entre nous »; – P.Münch. I 7 (arbitrage, Antinoopolis, 583), 21–23 : διμερίσαντο εἰς ἑαυτοῦς πάντα τὰ καταλειφθέντα αὐτοῖς παντοῖα πράγματα ἀπὸ τιμίου μέχρι | ἐλαχίστου εἶδους ἀνὰ τὸ ἡμισυ μέρος, « ils ont partagé entre eux tous les biens qui leur avaient été légués, de l'objet



νημερος dans le papyrus de Manchester est aussi à mettre en parallèle de notre papyrus. Je n'ai pas vu la photo et ne peux donc pas évaluer l'étendue de la lacune. Mais si l'on considère la lacune de la l. 2 et que l'on s'appuie sur le formulaire de ce type de document, il doit manquer une petite dizaine de lettres, par exemple : α]πα κυρι πογοοιε παρε ηπιμακ(αριος) ιωσηφ πρωμε ωμογν | [(ε)φςραι νιωρ]αλληης παρε ηπιμακ(αριος) εγσεβε. Il serait donc possible d'avoir à la ligne suivante : παπωρω νειηβτ | [ηπιβεν ετο] νημερος χε. Il faudrait alors supposer que le scribe n'a pas réécrit le nom de la ville d'Ashmunein car il l'avait déjà mentionné à la ligne précédente : « celui de Pôrf, à l'est de Pben, qui en fait partie... », cette restitution restant bien sûr très hypothétique. Ainsi les parties est et ouest de ce toponyme Pôrf ne seraient-elles pas définies de manière absolue, mais relativement à un autre élément géographique, Pben, dont il est difficile de déterminer la nature, mais qui servirait de point de délimitation entre un est et un ouest, ce que semble confirmer notre texte.

8 αμαχως και αφιλονικως C'est la première occurrence de ces deux adverbes dans les documents coptes. La syntaxe grecque est ici conservée comme si l'expression avait été directement empruntée à un document grec. Or ils ne sont pas tellement plus attestés dans les documents grecs. On trouve une attestation d'ἀμάχως dans un testament provenant d'Aphrodité, P.Cair.Masp. II 67151, 15 (570), où le terme est aussi coordonné avec un autre adverbe, à peu près synonyme d'ἀφιλονίκως : ἀναμφισβητήτως και ἀμάχως, « sans dispute ni querelle ». Quant à ἀφιλονίκως, on n'en recense qu'une seule occurrence dans les documents grecs, dans un testament aussi, P.Bodl. I 47, 4 (VI–VII<sup>e</sup> siècle) : [– ca.25 –]. ὄλω και ἀφειλονίκως (l. ἀφιλονείκως). La lecture de ce qui précède est très incertaine. En principe, και coordonne des éléments de même nature ; on devrait donc avoir un adverbe au bord de la lacune. Or il est clair d'après la photo qu'il n'y a pas de c. Le ω et le λ semblent clairs, mais le α l'est beaucoup moins car le papyrus est abîmé à cet endroit. On pourrait penser à l'adverbe ὁμαλῶς (dont le sigma aurait été omis), « également, équitablement », qui convient assez bien dans un contexte d'héritage. Ces deux termes se rencontrent en revanche bien plus souvent, mais jamais ensemble, dans les textes littéraires, et plus particulièrement dans les écrits théologiques des auteurs chrétiens des premiers siècles de notre ère. Il est intéressant de noter qu'ils fonctionnent très souvent par paire avec un autre adverbe de sens plus ou moins équivalent. En voici un échantillon d'exemples : Grégoire de Nazianze (IV<sup>e</sup>), ἀμάχως και ἀπολέμως ; Anastase le Sinaïte (VI<sup>e</sup>) ἀδιαρέτως και ἀμάχως και ειρηναίως ; Clément d'Alexandrie (II<sup>e</sup>), *Stromates* V,1.8 : « Ἐρωτήσατε », φησί, και πύθεσθε παρὰ τῶν ειδότων ἀφιλονείκως και ἀδηρίτως, « “Demandez”, dit-il, et apprenez de ceux qui savent, sans controverse ni contestation » ; Pseudo-Justin Martyr (III–V<sup>e</sup>), *Cohortatio ad gentiles* : ἀφιλονείκως και ἀστασιάστως ; Pamphile le Théologien (VI<sup>e</sup>), ἀπεριέργως και ἀφιλονείκως. On peut supposer que ce genre d'expression, même si on ne la retrouve nulle part exactement, était dans l'air du temps, véhiculée par les auteurs chrétiens.

8 ετβε παί αγογωω νει . ητ . [ La fin de la ligne est assez abîmée. On pourrait envisager une forme du verbe εμινε suivie d'une désignation du document, puis de la formule de libre arbitre introduite par χωρις αχνη λααγ κροφ (cf. T.S. Richter, *Rechtssemantik und forensische Rhetorik. Untersuchung zu Wortschatz, Stil und Grammatik der Sprache koptischer Urkunden*, Leipzig 2008<sup>2</sup>, 210–211), comme dans P.KRU 44, 114–115: ντανεμνητς (τδιαλγςς) ηητην χωρις λααγ κροφ ρι ροτρ ρι χινςονς ρι απατη ρι λααγ νεγναρπαγη αγω περιγραφε. Il

faut noter cependant que le formulaire de ce type de document emploie plus souvent le verbe πειθε (cf., entre autres, P.KRU 24, 34 ; 35, 57; etc...) que le verbe σμινε.

9 ρι ροτε ρι βια ρι απατη ρι περιγραφη ρι συνηραργαγη On a ici la fin de la formule de libre arbitre, caractéristique des documents juridiques de toute sorte, plus particulièrement des documents où un transfert de propriété est en jeu (actes de vente, donations, testaments, divisions d'héritage, etc...). Elle est calquée sur le grec : cf., entre autres, P.Lond. I 77, 7–8 (testament, VII<sup>e</sup> siècle) : δίχα παντὸς δόλου καὶ φόβου καὶ βίας καὶ ἀπάτης καὶ ἀνάγκης τινὸς καὶ πάσης νόμιμου παραγραφῆς καὶ συναρπαγῆς, « sans (avoir subi) aucune ruse, ni peur, ni violence, ni tromperie, ni contrainte que ce soit, sans aucune distorsion ni escroquerie juridique. » Les deux termes συναρπαγή et περιγραφή appartiennent au vocabulaire juridique spécialisé, et plus précisément à celui de la législation justinienne. En effet, on ne les rencontre pas dans ce contexte avant le milieu du VI<sup>e</sup> siècle. Le premier terme, συναρπαγή, est l'équivalent grec du latin *obreptio* ou *subreptio*, qui a le sens de « ruse, tromperie, subterfuge » (cf. I. Avotins, *On the Greek of the Code of Justinian, a supplement to Liddell-Scott-Jones together with observations on the Influence of Latin on legal Greek*, Hildesheim 1989, 150). A. Berger, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphie 1953, 605, en donne une définition plus précise : « surreptitious concealing of true facts in order to obtain an advantage, in particular, to provoke a favorable decision (rescript) of the emperor. The term *subreptio* has a similar meaning and refers rather to telling a falsehood for the same purpose. » Le second terme, περιγραφή, est un calque du latin *circumscriptio*. Il désigne, comme l'indique le préfixe, l'action de contourner une loi, le fait d'agir de manière frauduleuse dans une transaction (cf. I. Avotins, *On the Greek of the Novels of Justinian, a supplement to Liddell-Scott-Jones together with observations on the Influence of Latin on legal Greek*, Hildesheim 1992, 170; Berger, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, p. 388).

10 ττο η̄μεριτ τηρς ετε ταϊ τε ουζεδρα τηρς Le mot grec ἐξέδρα est relativement bien attesté dans les documents coptes et se rencontre le plus souvent dans des contrats de location de maison ou les partages de propriété: P.HermitageCopt. 1, 5–6 (bail de location, Ashmunein VIII<sup>e</sup> siècle) : τμιςοου] η̄πετνημερος ρη η̄η̄ εφρη τρηρμη | [η̄παρχαγγελος μιχαηλ ερεπρο η̄φρη ογηη επει]εβτ ετε ουζεδρα ρη η̄μερ στ[ε]γη σνηε, « je loue votre partie de la maison qui se trouve rue de l'archange Michaël, dont la porte sur la rue donne à l'est, ie une *exhedra* au deuxième étage »; CPR IV 114, 2–3 (bail de location, VII<sup>e</sup> siècle) : ε̄μιςοου η̄ε (...) | (...) η̄τοουζεδρα εσ̄η̄ τωορηε [η̄]ρε η̄η̄ η̄[φο]γηη ερηη̄, « je te loue (...) ton *exhedra* qui se trouve au premier étage de la maison qui est ouverte au sud »; CPR IV 29, 4–6 (remise d'une partie de maison pour le remboursement d'une dette, VIII<sup>e</sup> siècle) : με]ρος η̄η̄ | η̄περηωτ (...) ουζεδρα ρε . . | η̄περητ ελεπεελα ογηη ερη[σ], « (...) partie de la maison de notre père (...) une *exhedra* (...) en bas, dont la porte est ouverte au sud »; P.KRU 35, 29–30 (Arrangement légal concernant le partage d'une maison, Thèbes VIII<sup>e</sup> siècle): η̄τεκελεγε η̄τεζραου (ι. εζεδρα) τηρς ερεπερο | ογηη ανηητ, « tu disposes de toute l'*exhedra* dont la porte est ouverte au sud » (cf. aussi l. 31 et 47); O.CrumVC 13, 2 : πετηαταρω δεζετρα ταρης, « celui qui obtiendra l'*exhedra* au sud », et 15, 4–5 : πετηαταρο τεζεδρα η̄ρη . | ατπε. Pour déterminer le type de réalité architecturale que recouvre ce mot, il faut se pencher sur les documents grecs. « Les documents des V–VII<sup>e</sup> siècles qui mentionnent une *exhedra* concernent

tous des maisons urbaines et sont tous, à une exception près, des contrats de location. »<sup>12</sup> L'exèdre est manifestement une partie intérieure de la maison, qui peut être donnée à bail indépendamment du reste de la maison. Cette pièce est parfois située au rez-de-chaussée (cf. P.Ross.Georg. III 56 ; SB XVIII 13320; CPR IV 114), parfois au deuxième niveau (cf. SB VI 9462; P.HermitageCopt. 1). « La plupart des contrats de location précise l'orientation de l'exèdre, [qui] varie suivant les maisons, mais est toujours différente de celle de la façade. (...) cette disposition peut correspondre à une ouverture sur une cour intérieure » (cf. P.Lond. V 1768 ; SB XVIII 13320). « Dans plusieurs cas l'exèdre est présentée comme une pièce qui communique avec une autre; ce peut être alors une construction qui la prolonge, une sorte d'annexe entièrement ouverte d'un côté. (...) L'exèdre des papyrus est donc, vraisemblablement, une pièce ou un bâtiment ouvert sur l'un des côtés. »<sup>13</sup> Cf. – P.Lond. V 1768 (bail de location, Hermopolis VI<sup>e</sup> siècle), 1–4 : τὰς ὑπαρχούσας αὐτῇ ἐξέδρας δύο ὀλοκλήρους, μίας (I. μίαν) μὲν ἐνδότερον τῆς ἄλλης, τὴν | μὲν ἔξωθεν νεύ[ο]υσαν εἰς βορρᾶν ἐπὶ τὴν αἶθραν, | τὴν δὲ ἔσωθεν νεύουσαν εἰς ἀπηλιώτην, « les deux exèdres qui lui appartiennent dans leur totalité, l'une à l'intérieur de l'autre, celle de l'extérieur donnant au nord sur la cour, celle de l'intérieur donnant à l'est ». – P.Ross.Georg. III 56 (bail de location, Herakleopolis VIII<sup>e</sup> siècle), 6–7 : ἀ[πὸ] οἰκίας ὅλης βαλλούση[ς εἰς] βορρ(ᾶν) ἐν τῇ [πρώ]τ(η) | στέγη ἐξέδραν μίαν βλέπουσαν εἰς ἀπηλι(ώ)τ(ην) « (je déclare avoir loué) de toute une maison orientée au nord, au premier étage, une pièce donnant à l'est ». – PSI V 466 (bail de location, Oxyrhynchos VI<sup>e</sup> siècle) 12–15 : ἀπὸ | οἰκίας νεούσης ἐπὶ βορρᾶ ὀλόκληρον | ἐξέδραν νεύουσαν ἐπὶ νότον σὺν χρηστηρίοις | καὶ δικαίοις πᾶσιν, « (avoir loué), d'une maison orientée au nord, toute une pièce qui donne au sud, avec toutes les dépendances et tous les droits ». – P.Wisc. I 8 (bail de location, Oxyrhynchos VI<sup>e</sup> siècle), 20–23 et n. 20: ὀλόκληρον ἐξέτραν (I. ἐξέδραν) νέουσιν (I. νεύουσιν) | ἐπὶ βορρᾶ μετὰ π[α]ντὸς αὐτῆς | τοῦ δικέου (I. δικαίου) κ[αὶ] χρηστηρίον (I. χρηστηρίων) | πάντων ἐξ [ὅλης] τῆς οἰκίας, « the complete hall, facing north, with all the rights and appurtenances of the complete house ». La formule μετὰ π[α]ντὸς αὐτῆς | τοῦ δικέου (I. δικαίου) et celle de l'exemple précédent, σὺν χρηστηρίοις | καὶ δικαίοις πᾶσιν, peuvent être rapproché de ΜΝ ΔΙΚΑΙΟΝ ΝΙΜ que l'on trouve dans notre papyrus à la l. 6. – SB VI 9462, (bail de location, Herakleopolis VII<sup>e</sup> siècle), 5–8 : ἀπὸ οἰκίας ὅλης προσ[βαλλ]ούσης | ἐν δυσι θύραις, μιᾷ [μὲν] αὐθεντικ(ῆ) | εἰς λ[ί]βα, τῇ δὲ ἄλλη πλαγία εἰς ἀπηλι(ώ)τ(ην), | ἐν {δε} δευτέρᾳ στέγη [ἐ]ξέδραν, « de toute la maison qui donne sur deux portes, une principale vers l'ouest, l'autre, de derrière, à l'est, au deuxième étage une exèdre ». – SB XVIII 13320 (bail de location, Aphrodité VII<sup>e</sup> siècle), 29–30: τ[οῦ]τ' [ἐ]στιν ὀλόκληρον ἐξαίδραν (I. ἐξέδραν) μίαν | νεούσης (I. νεύουσιν) εἰς ἀπηλιώτην εἰς τοῦ (I. τὸν) κοινοῦ (I. κοινὸν) αἰθρίου (I. αἶθριον) ἐν τῇ πρώτῃ στέγη, « c'est-à-dire toute une exèdre donnant à l'est sur une cour commune, au premier étage ».

12 G. Husson, OIKIA. Le vocabulaire de la maison privée en Égypte d'après les papyrus grecs, Paris 1983, 73–77.

13 Ibid., p. 77.

